

EXTRAIT
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 15 mars 2024

Date de l'annonce publique: **08.03.2024**

Date de la convocation: **08.03.2024**

Présents:

Jacqueline Breuer, **bourgmestre**

Corine Courtois, **échevins**

Jörg Thierer, Georges Reuter, René Lauer, Jean Lemmer, Romain Dumong, Jean-Paul Roeder,

Anna Tieben, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal.**

Absents :

a) **excusé:** Simone Massard-Stitz, Claude Mousel

b) **sans motif :** ///

Par délégation du pouvoir de vote : ///

Nombre de délégation : 0

Point de l'ordre du jour : 2

Objet: Plan d'aménagement général(PAG) – Prise de position du conseil communal par rapport aux réclamations reçues par le Ministère des Affaires intérieures conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Le conseil communal,

Considérant que pour le point 2 de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, il s'agit de la 2^{ème} convocation conformément à l'article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui stipule :

« (...) Art. 18.

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.(...) » ;

Revu la délibération du conseil communal du 19 mai 2023 portant sur le vote d'approbation du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Sandweiler prescrit par l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Revu la délibération du conseil communal du 19 mai 2023 portant sur le vote d'adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier Existant » (PAP QE) de la commune de Sandweiler prescrit par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Revu la délibération du conseil communal du 7 mars 2024 portant sur la prise de position du conseil communal par rapport aux réclamations reçues par le Ministère des Affaires intérieures conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et dont le quorum requis par la législation en vigueur n'est pas rempli pour prendre une résolution;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Vu le courrier du Ministère de l'Intérieur du 5 juillet 2023, réf.2C/008/2021, n°GES74474, sollicitant la prise de position du conseil communal pour les 23 réclamations introduites dans la cadre de l'adoption définitive du PAG de la commune de Sandweiler, annexé à la présente ;

Vu les 23 réclamations reçues de la part du Ministère de l'Intérieur, annexées à la présente ;

Entendu que le conseil communal procède par vote séparé sur les suites qu'il réserve à chaque réclamation introduite en conformité avec l'article 17 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans la cadre de la procédure d'approbation du projet du plan d'aménagement général(PAG) de la commune de Sandweiler;

Vu le tableau détaillé du 7 mars du bureau d'études Zeyen et Baumann dénommé « Procédure PAG / Commune de Sandweiler – Suivi des réclamations auprès du Ministère des Affaires intérieures » reprenant les objections/réclamations et les propositions d'avis du collège des bourgmestre et échevins soumises au conseil communal y relatives, annexé à la présente ;

Vu les circulaires ministérielles concernant la refonte du PAG ;

Vu les lois et règlements grand-ducaux régissant la matière ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment l'article 17;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Considérant l'absence de Mme Massard-Stitz pour la séance d'aujourd'hui ;

Considérant que M. Mousel a quitté la salle de séance du conseil communal lors de l'introduction et avant la présentation et les discussions du point 2 de l'ordre du jour, et il n'est plus revenu en séance ;

Considérant que M. Roeder a quitté la salle de séance du conseil communal lors de la présentation de la réclamation/objection n°6, réf. 843xa7f4a 09-06-2023, par le bureau d'études Zeyen et Baumann et avant les discussions et le vote, il est revenu en séance lors de la présentation de la réclamation n°7, réf. 843xb13dd 13-06-2023 ;

Vote séparé des réclamations : Tableau détaillé du 7 mars du bureau d'études Zeyen et Baumann dénommé « Procédure PAG / Commune de Sandweiler – Suivi des réclamations auprès du Ministère des Affaires intérieures »

N°1

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
1	843xa4846 09-06-2023	Krieger Associates pour : BERTRAND Nicolas 109, rue de Sandweiler L-5362 Schrassig et SCHNEIDER-PELLER Martine 21, Avenue Gaston Diederich L-1433 Luxembourg	9/4837 10/4839 11/4369	<p>L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG</p> <p>Demande de reclasser ces terrains de la zone rurale (RUR) et de la zone d'espace vert (EV) en une zone constructible (zone mixte ou zone d'habitation). Concrètement, le réclamant demande à l'autorité communale de solliciter auprès du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions de procéder à une modification du POS pour permettre un reclassement des terrains concerné en une zone mixte urbaine (MIX-u). (ou toute autre zone constructible appropriée) qui viserait à assurer une transition harmonieuse entre la zone commerciale (respectivement la zone spéciale ECO-t) et la zone d'habitation adjacente.</p> <p>Lesdits terrains pourraient être soumis à PAP Nouveau quartier ainsi que, le cas échéant, à une servitude de type urbanisation pour séparer, si cela s'avère nécessaire, les activités commerciales des unités d'habitation, par le biais, par exemple, d'une haie vive ou d'une rangée d'arbres</p> <p>Subsidiairement de reclasser les terrains concernés en zone d'habitation.</p>	Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

décide avec 9 voix pour et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°1, réf.843xa4846 09-06-2023, annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

N°2

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
2	843xa4e65 09-06-2023	TOMPERS-GENGLER 30, an de Strachen L-5243 Sandweiler	349/5431	<p>L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG</p> <p>Opposition quant au classement de leur terrain en zone d'habitation 1 (HAB-1).</p> <p>Contre l'interdiction du bi-familiale</p>	<p>Considérant les réclamations auprès du Ministre des Affaires Intérieures ayant pour objet respectivement réitérant les demandes de voir reclasser des terrains classés sous l'ancien PAG en zone moyenne densité, de la zone HAB-1 retenue dans le nouveau PAG en zone Hab-2;</p> <p>Il s'avère cependant que ces différentes demandes requièrent une analyse plus poussée non seulement quant à leur bien-fondé, mais également quant à une éventuelle mise en œuvre répondant à un urbanisme cohérent et requérant le cas échéant également des reclassements de parcelles</p>
					n'ayant pas fait l'objet des réclamations, de sorte que le conseil communal est d'avis de procéder, suite à l'entrée en vigueur du nouveau PAG de la commune, à une modification ponctuelle pour répondre le cas échéant à ces demandes par un reclassement cohérent de l'ensemble de ces zones.

décide avec 5 voix pour et 4 voix contre et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°2, réf. 843xa4e65 09-06-2023, annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Considérant les réclamations auprès du Ministre des Affaires Intérieures ayant pour objet respectivement réitérant les demandes de voir reclasser des terrains classés sous l'ancien PAG en zone moyenne densité, de la zone HAB-1 retenue dans le nouveau PAG en zone Hab-2. Il s'avère cependant que ces différentes demandes requièrent une analyse plus poussée non seulement quant à leur bien-fondé, mais également quant à une éventuelle mise en œuvre répondant à un urbanisme cohérent et requérant le cas échéant également des reclassements de parcelles n'ayant pas fait l'objet des réclamations, de sorte que le conseil communal est d'avis de procéder, suite à l'entrée en vigueur du nouveau PAG de la commune, à une modification ponctuelle pour répondre le cas échéant à ces demandes par un reclassement cohérent de l'ensemble de ces zones.

N°3

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
3	843xbc809 15-06-2023	MULLER Patricia 3, am Gronn L-5222 Sandweiler	963/4613	L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG Opposition quant au classement de leur terrain en zone d'habitation 1 (HAB-1).	Considérant les réclamations auprès du Ministre des Affaires Intérieures ayant pour objet respectivement réitérant les demandes de voir reclasser des terrains classés sous l'ancien PAG en zone moyenne densité, de la zone HAB-1 retenue dans le nouveau PAG en zone Hab-2 ; Il s'avère cependant que ces différentes demandes requièrent une analyse plus poussée non seulement quant à leur bien-fondé, mais également quant à une éventuelle mise en œuvre répondant à un urbanisme cohérent et requérant le cas échéant également des reclassements de parcelles n'ayant pas fait l'objet des réclamations, de sorte que le conseil communal est d'avis de procéder, suite à l'entrée en vigueur du nouveau PAG de la commune, à une modification ponctuelle pour répondre le cas échéant à ces demandes par un reclassement cohérent de l'ensemble de ces zones.

décide avec 5 voix pour et 4 voix contre et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°3, réf. 843xbc809 15-06-2023, annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Considérant les réclamations auprès du Ministre des Affaires Intérieures ayant pour objet respectivement réitérant les demandes de voir reclasser des terrains classés sous l'ancien PAG en zone moyenne densité, de la zone HAB-1 retenue dans le nouveau PAG en zone Hab-2. Il s'avère cependant que ces différentes demandes requièrent une analyse plus poussée non seulement quant à leur bien-fondé, mais également quant à une éventuelle mise en œuvre répondant à un urbanisme cohérent et requérant le cas échéant également des reclassements de parcelles n'ayant pas fait l'objet des réclamations, de sorte que le conseil communal est d'avis de procéder, suite à l'entrée en vigueur du nouveau PAG de la commune, à une modification ponctuelle pour répondre le cas échéant à ces demandes par un reclassement cohérent de l'ensemble de ces zones.

N°4

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
4	843xa5add 08-06-2023	Etude Noesen pour : 1) MOUSEL Claude Dr.et consorts 42, rue Principale L-5240 Sandweiler 2) LAFLEUR Jeanny 40, rue Principale L-5240 Sandweiler 3) MOUSEL-REUTER Margot 10, rue Principale L-5240 Sandweiler 4) MOUSEL Yves 30, rue Xavier de Feller L-1514 Luxembourg	283/4867 283/4867 421/3907 419/4545	L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG Le lotissement « Im Grund » : réclamants Laurence Mousel, Yves Mousel, Jeanny Mousel, Claude Mousel et Paul Mousel Demande de reclasser leurs terrains de la zone HAB-1 en zone HAB-2 et la suppression de la restriction résultant du concept de logement intégré	Considérant les réclamations auprès du Ministre des Affaires Intérieures ayant pour objet respectivement réitérant les demandes de voir reclasser des terrains classés sous l'ancien PAG en zone moyenne densité, de la zone HAB-1 retenue dans le nouveau PAG en zone Hab-2 ; Il s'avère cependant que ces différentes demandes requièrent une analyse plus poussée non seulement quant à leur bien-fondé, mais également quant à une éventuelle mise en œuvre répondant à un urbanisme cohérent et requérant le cas échéant également des reclassements de parcelles n'ayant pas fait l'objet des réclamations, de sorte que le conseil communal est d'avis de procéder, suite à l'entrée en vigueur du nouveau PAG de la commune, à une modification ponctuelle pour répondre le cas échéant à ces demandes par un reclassement cohérent de l'ensemble de ces zones.
		5) MOUSEL Paul 17, rue Bellevue L-5211 Sandweiler 6) MOUSEL Laurence 4, Am Steffesgaart L-5222 Sandweiler	978/5763 978/5740 978/4863 987/5762		

décide avec 5 voix pour et 4 voix contre et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°4, réf. 843xa5add 08-06-2023, annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Considérant les réclamations auprès du Ministre des Affaires Intérieures ayant pour objet respectivement réitérant les demandes de voir reclasser des terrains classés sous l'ancien PAG en zone moyenne densité, de la zone HAB-1 retenue dans le nouveau PAG en zone Hab-2. Il s'avère cependant que ces différentes demandes requièrent une analyse plus poussée non seulement quant à leur bien-fondé, mais également quant à une éventuelle mise en œuvre répondant à un urbanisme cohérent et requérant le cas échéant également des reclassements de parcelles n'ayant pas fait l'objet des réclamations, de sorte que le conseil communal est d'avis de procéder, suite à l'entrée en vigueur du nouveau PAG de la commune, à une modification ponctuelle pour répondre le cas échéant à ces demandes par un reclassement cohérent de l'ensemble de ces zones.

N°5

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
5	843xa1f38 08-06-2023	Elvinger, Dessoy , Marx pour : Romanica s.à.r.l. 14, rue de la Gare L-7536 Mersch et Reuter Marie-Paule 9, rue de l'Eglise L-8706 Useldange	941/4874 949/4921 952/1337 949/4814 949/4815 949/4920 952/4925 952/4926 partie ; 954/4681 957/4923 952/4927 951/4817 951/4818 952/3	L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG, sans reprendre les points adaptés lors du vote du PAG Zone soumise à PAP NQ – SD 18 et SD 19 Demande la suppression sinon la réduction la largeur de la servitude « urbanisation intégration paysagère » (IP) Pour tous les autres points de contestation dont la Commune n'a pas tenu compte, il est renvoyé aux objections/observations et objections ci-jointes qui sont intégralement et expressément maintenues.	Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

décide avec 9 voix pour et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°5, réf. 843xa1f38 08-06-2023, annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

N°6

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
6	843xa7f4a 09-06-2023	Cabinet d'avocats Wurth, Kinsch , Ollinger pour : 1) BIRKEL Ketty 47, rue d'ltzig L-5231 Sandweiler 2) WIRTZ Jean 12A, rue Principale L-5240 Sandweiler 3) CONRARDY Jean 120, boulevard Simonis L-2539 Luxembourg 4) FRANK Paul 6, rue Tony Neumann L-2241 Luxembourg 5) WURTH Michel 43, rue d'ltzig L-5231 Sandweiler	477 479 479/2098 479/2099 496/2377 499 479/4 476/2374	L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG Demande de revoir le projet de PAG et afin d'inclure les parcelles inscrites sous les numéros 477, 479, 479/2098, 479/2099, 496/2377, 499, 479/4, 476/2374, 475/5509, 500, 477/2, 478/1426 et 492 en zone constructible, respectivement a minima, que l'analyse du présent recours vous amènera à encourager la commune de Sandweiler à prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires afin d'aboutir à une modification du POS de manière à ce que les parcelles de mes mandants n'y soient plus incluses.	Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.
		6) SCHWARTZ-HORGER Josette 103, rue de Mamer L-8081 Bertrange 7) SCHLEICH-MASSARD José Théa 4, rue des Champs L-5353 Qetrange	475/5509 500 477/2 478/1426 492		

décide avec 8 voix pour et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°6, réf. 843xa7f4a 09-06-2023, annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

N°7

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
7	843xb13dd 13-06-2023	Cabinet d'avocats <u>Jeitz & Goerens</u> pour : <u>Linea s.à.r.l.</u> 37, rue de Remich L-5442 <u>Roedt</u> FEDERSPIEL Robert 26, rue <u>Hicht</u> L-6236 <u>Bredweiler</u> ACKERMANN <u>Mateia</u> et Jean-Marie 18, rue <u>Duscher</u> L-5217 <u>Sandweiler</u>	1048/4796 1001/1789	Un point de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG Demande de maintenir le PAP approuvé en 1999 selon les prescriptions y référencés, pouvoir construire le lot 1 de l'ancien PAP. Demande d'exclure le lot 1 avec les limites telles que prévues dans le PAP approuvé 1999 Le point suivant de la réclamation est contre la décision du vote du conseil communal, notamment la définition de la servitude « coulée verte » en lieu et place d'une indication "biotope Or, cette nouvelle coulée verte n'est pas connectée avec la zone de verdure à l'ouest de la zone de PAP (1999) qui devait justement être mise en œuvre avec un chemin d'accès à partir de la rue d' <u>Oetrange</u> . Tel ne semble actuellement plus le cas. Un tel changement est substantiel est viole la lettre et l'esprit du PAP approuvé en 1999.	Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

décide avec 9 voix pour et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°7, réf. 843xb13dd 13-06-2023, annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

N°8

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
8	843xb1095 13-06-2023 843xb1012 13-06-2023	HILBERT Georges et <u>consorts</u> 30, <u>Ge'erchen</u> L-5217 <u>Sandweiler</u> Michèle Hilbert 4, rue <u>Aloyse Sandt</u> L-5404 <u>Bech-Kleinmacher</u>	PAP NQ SD-08 <u>Op der Sijchheck</u>	L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG Nous vous demandons : 1. L'annulation de la décision du Conseil Communal de Sandweiler prise lors de la séance du 19 mai 2023 sous	Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.
		Jean-Pierre Hilbert 20, rue de <u>Pleitrang</u> L-5333 <u>Moufort</u>		référence: 2023.05.24_GOCL_51 PAP NQ SD- 08 «Op der <u>Sijchheck</u> ». 2. D'enlever la parcelle à l'est du 30 <u>Ge'erchen</u> du PAP NQ SD - 08 «Op der <u>Sijchheck</u> » au même type que les deux parcelles aux abords de la rue Michel <u>Rodange</u> (partie de la parcelle cadastrale numéro 527/2306 et propriété de la Commune de Sandweiler), qui elles ont été classées en PAP QE (référence: SD-07 Am <u>Rotzgronn</u> , annexes 1a et 1b), puisqu'il n'y a pas de raison à différencier entre ces trois parcelles et de discriminer un propriétaire privé par rapport au propriétaire public, la Commune elle-même. 3. De classer la <u>dite</u> parcelle à l'est du 30 <u>Ge'erchen</u> en PAP QE avec adresse au et accès via le <u>Ge'erchen</u> (annexe 8). De considérer l'accès secondaire au NQ SD-08 «Op der <u>Sijchheck</u> », tel que proposé dans notre recours en référence 2023.05.24_GOCL_52 (plans: annexe 8).	

décide avec 9 voix pour et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour les réclamations/l'objections n°8, réf. 843xb1095 13-06-2023, réf. 843xb1012 13-06-2023, annexées, et telle qu'énoncées en résumé ci-dessus et reprises au tableau annexé à savoir :

- Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

N°9

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
9	843xb3bbc 13-06-2023	Elyinger, Dessoy, Marx pour : WURTH-Michel et RECKINGER Christiane 43, rue d' Itzig L-5231 Sandweiler	244/3568	L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG, sans reprendre les points adaptés lors du vote du PAG Demande de reclasser leur terrain de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) en zone d'habitation 1 (HAB-1) dans le PAG. Demande de supprimer la servitude « urbanisation – chiropères (CH) sinon – subsidiairement - son déplacement sur la limite des deux parcelles n° 244/3568 et 245/0 Demande à ce que la limitation des autres fonctions en zone HAB-1 soit revue à la hausse pour fixer à 400 m² de surface construite brute par bâtiment.	Le conseil communal est d'accord qu'il soit fait partiellement droit à la réclamation en adoptant uniquement ce qui suit : • la partie graphique du PAG en enlevant la zone BEP, c'est-à-dire reclasser le terrain en zone HAB-1 • le couloir « CH » est aligné à la limite de parcelle pour lui donner une ligne plus directe, toutefois il devra garder la liaison avec l'église où se trouve les lieux de repos et de reproduction des chauves-souris, pour le restant la décision du conseil communal du 19 mai 2023 est à maintenir.

décide avec 5 voix pour et 4 voix contre et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°9, réf. 843xb3bbc 13-06-2023, annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Le conseil communal est d'accord qu'il soit fait partiellement droit à la réclamation en adoptant uniquement ce qui suit :
 - la partie graphique du PAG en enlevant la zone BEP, c'est-à-dire reclasser le terrain en zone HAB-1.
 - le couloir « CH » est aligné à la limite de parcelle pour lui donner une ligne plus directe, toutefois il devra garder la liaison avec l'église où se trouve les lieux de repos et de reproduction des chauves-souris.
 pour le restant la décision du conseil communal du 19 mai 2023 est à maintenir.

N°10

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
10	843xb3d35 13-06-2023	Elyinger, Dessoy, Marx pour : WURTH Michel, RECKINGER Christiane	Lieux-dits auf dem	L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG, sans reprendre les points adaptés lors du vote du PAG	
		43, rue d' Itzig L-5231 Sandweiler WURTH Anne Marie 32, rue Albert 1 ^{er} L-1117 Luxembourg HEISBOURG Charles 15, rue Théodore Eberhard L-1451 Luxembourg	Gerstenfeld, in Schiltz Staeckelchen, im Bongert, im Weier, in der Grauwies, beim alten Kirchhof	Nos mandants réitèrent donc leurs demandes tendant : -Au classement du Site en zone de base [HAB-2] avec des coefficients CUS et DL identiques à ceux applicables aux zones de base [HAB-2] adjacentes au Site; -À la suppression des zones superposées Art. 17/21 ; -À la suppression des zones « <i>terrains avec des vestiges archéologiques connus</i> » ; -À la suppression des zones [JAR] ; -À l'inclusion de l'interstice se trouvant au sud du Site dans la zone destinée à être urbanisée.	Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

décide avec 9 voix pour et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°10, réf. 843xb3d35 13-06-2023, annexé, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

N°11

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
11	843xb3d37 13-06-2023	Anne Marie-Würth	220/2205, 216/5784, 236/2207 et 236/2206	<p>L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG, sans reprendre les points adaptés lors du vote du PAG</p> <p>Notre mandante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande un ajustement de l'assiette du PAP NQ SD :09 pour la faire correspondre à l'assiette telle que prévue par l'étude de faisabilité (annexe 3). Par ailleurs, elle demande à ce que des logements à type collectif soient également admis par le PAP NQ SD :09 - demande de supprimer les biotopes à titre indicatif et les indications informatives des « vestiges archéologiques connus » - critique la limitation par l'article 1er de la partie écrite du projet de PAG des crèches dans la zone d'habitation 1 [HAB-1] aux abords des rue de Luxembourg, rue Principale, rue de Remich et rue d'Izig. Une limitation des crèches, qui constituent un complément naturel de tous les quartiers d'habitation, aux seuls abords des rue de Luxembourg, rue Principale, rue de Remich et rue d'Izig n'est pas justifiée et est à supprimer - constate que le projet de PAG, tel qu'adopté, a relevé cette limitation à 200m2. Notre mandante continue à estimer que cette limitation est trop sévère et demande à ce qu'elle soit revue à la hausse pour la fixer à 400 m2 de surface construite brute par bâtiment. 	Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

décide avec 9 voix pour et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°11, réf. 843xb3d37 13-06-2023, annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

N°12

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
12	843xb3e3e 13-06-2023	Elvinger, Dessoy, Marx POUL WURTH Michel 43, rue d'Ilzig L-5231 Sandweiler WURTH Anne Marie 32, rue Albert 1 ^{er} L-1117 Luxembourg	22 42 43/2999 44/1355 163/5610 142/5001 139/3104 134/3206 104 104/2 100 794/4996 793/2512 791/431 777/2 781 782 780/3144 776/3143 481/3965 777 91 92 500	L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG, sans reprendre les points adaptés lors du vote du PAG Site « in den Haggarden » Nos mandants réitèrent donc leur demande à ce que le site soit classé entièrement en zone de base [HAB-2], avec application de coefficients CUS et DL appropriés pour une telle zone. Il est renvoyé aux points 9 à 14 de l'objection Parcelle 163/5610 Nos mandants réitèrent leur objection. Pour le détail de l'argumentation il est intégralement renvoyé aux points 67 à 96 de l'objection du 10 décembre 2021 qui fait partie Parcelles 142/5001, 139/3104, 134/3206, 104, 104/2, 100, 794/4996, 793/2512, 791/431, 777/2, 781, 782, 780/3144, 776/3143 Nos mandants réitèrent leur objection. Pour le détail de l'argumentation il est intégralement renvoyé aux points 97 à 105 de l'objection du 10 décembre 2021 qui fait partie intégrante de la présente réclamation. Parcelle 481/3965 « Hinter dem Berg » Nos mandants continuent à solliciter la suppression de cet accès tout en demandant que le schéma directeur se concentre sur les accès via la rue Belle-Vue et la rue du Cimetière. Pour le détail de l'argumentation il est intégralement renvoyé aux points 106 à 112 de l'objection du 10 décembre 2021 qui fait partie intégrante de la présente réclamation. Parcelles 777, 91, 92 Nos mandants réitèrent leur objection. Pour le détail de l'argumentation il est intégralement renvoyé aux points 113 à 119 de l'objection du 10 décembre 2021 qui fait partie intégrante de la présente réclamation. Parcelle 500 Nos mandants réitèrent leur objection. Pour le détail de l'argumentation il est intégralement renvoyé aux points 120 à 121 de l'objection du 10 décembre 2021 qui fait partie intégrante de la présente réclamation.	Le conseil communal est d'accord qu'il soit fait partiellement droit à la réclamation en adoptant uniquement ce qui suit : • la partie graphique du PAG • et le schéma directeur en augmentant la DL de 25 à 27 DL, pour le restant la décision du conseil communal du 19 mai 2023 est à maintenir.

décide avec 5 voix pour et 4 voix contre et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°12, réf. 843xb3e3e 13-06-2023, annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Le conseil communal est d'accord qu'il soit fait partiellement droit à la réclamation en adoptant uniquement ce qui suit :
 - la partie graphique du PAG
 - et le schéma directeur en augmentant la DL de 25 à 27 DL.

pour le restant la décision du conseil communal du 19 mai 2023 est à maintenir.

N°13

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
13	843xabb96 12-06-2023	MALLER Marco 11, rue d'Iltzig L-5231 Sandweiler	283/3717	L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG Demande de reclasser sa parcelle de la zone d'habitation 1 (HAB-1) PAP QE en zone d'habitation1 (HAB-1) PAP NQ.	Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

décide avec 9 voix pour et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°13, réf. 843xabb96 12-06-2023, annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

N°14

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
14	843xabaad 12-06-2023	REDING Christian 24, an de Strachen L-5243 Sandweiler		L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG Opposition quant au classement de leur terrain en zone d'habitation 1 (HAB-1). Demande d'autoriser des habitations bi familiales dans la HAB-1 et dans la HAB-2.	Considérant les réclamations auprès du Ministre des Affaires Intérieures ayant pour objet respectivement réitérant les demandes de voir reclasser des terrains classés sous l'ancien PAG en zone moyenne densité, de la zone HAB-1 retenue dans le nouveau PAG en zone Hab-2 ; Il s'avère cependant que ces différentes demandes requièrent une analyse plus poussée non seulement quant à leur bien-fondé, mais également quant à une éventuelle mise en œuvre répondant à un urbanisme cohérent et requérant le cas échéant également des reclassements de parcelles n'ayant pas fait l'objet des réclamations, de sorte que le conseil communal est d'avis de procéder, suite à l'entrée en vigueur du nouveau PAG de la commune, à une modification ponctuelle pour répondre le cas échéant à ces demandes par un reclassement cohérent de l'ensemble de ces zones.

décide avec 5 voix pour et 4 voix contre et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°14, réf. 843xabaad 12-06-2023, annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Considérant les réclamations auprès du Ministre des Affaires Intérieures ayant pour objet respectivement réitérant les demandes de voir reclasser des terrains classés sous l'ancien PAG en zone moyenne densité, de la zone HAB-1 retenue dans le nouveau PAG en zone Hab-2.
Il s'avère cependant que ces différentes demandes requièrent une analyse plus poussée non seulement quant à leur bien-fondé, mais également quant à une éventuelle mise en œuvre répondant à un urbanisme cohérent et requérant le cas échéant également des reclassements de parcelles n'ayant pas fait l'objet des réclamations, de sorte que le conseil communal est d'avis de procéder, suite à l'entrée en vigueur du nouveau PAG de la commune, à une modification ponctuelle pour répondre le cas échéant à ces demandes par un reclassement cohérent de l'ensemble de ces zones.

N°15

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
15	843xabde1 12-06-2023	MULLER Léon 7, am Gronn L-5222 Sandweiler	7, am Gronn	L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG Le réclamant demande l'indication d'un chemin champêtre liant la rue d'Oetrange à la Sauerheck.	Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

décide avec 9 voix pour et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°15, réf. 843xabde1 12-06-2023, annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

N°16

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
16	843xb45fb 13-06-2023	Turk & Prum Avocats pour : REUTER Marie-Paule 9, rue de l'Eglise L-8706 Useldange Héritiers : Mme Paule Tosca Monique Nicole CLOSENER, demeurant à 147, Val Ste Croix, L-1371 Luxembourg, Mme Carole	225/5263	L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG A titre liminaire, je tiens à préciser que la présente réclamation n'est introduite qu'au cas où le conseil communal et ultérieurement le ministre de l'Intérieur ne ratifieraient pas le compromis de vente signé entre mes mandants et le collège échevinal en date du 30 mai 2023, c'est-à-dire que la condition suspensive prévue au	Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023 suite à l'approbation de l'acte notarié par le conseil communal en date du 21 décembre 2023.
		Lydia Joëlle Berthe Closener, demeurant à 9, rue de Contern, L-5215 Sandweiler et de M. Jacques Paul Henri Emile Closener, demeurant à 9, rue de l'Eglise, L-5706 Useldange, enfants et héritiers légaux de feux Mme Marie-Paule Reuter.		compromis de vente, stipulant que le « présent compromis est soumis à la condition suspensive de son approbation par le conseil communal de Sandweiler et de l'approbation du Ministère de l'Intérieur » ne se réaliserait pas et que le compromis de vente ne sera pas suivi d'un acte notarié de vente En considération des éléments qui précèdent, mes mandants vous prient, en cas de défaut d'approbation du compromis de vente signé en date du 30 mai 2023 par le conseil communal et le ministre de l'Intérieur à la date de l'approbation ministérielle du PAG, de classer l'entièreté de la parcelle 225/5263, section A de Sandweiler, en zone d'habitation 1 et supprimer la servitude environnement construit	

décide avec 9 voix pour et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°16, réf. 843xb45fb 13-06-2023, annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023 suite à l'approbation de l'acte notarié par le conseil communal en date du 21 décembre 2023.

N°17

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
17	843x9df49 07-06-2023	Cabinet d'avocats Pol Urbany & Trixi Lanners pour : DIEDERICH Roger 11, rue de la Chapelle L-5213 Sandweiler	5/4798	L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG Demande d'intégrer sa parcelle dans le périmètre constructible, c'est-à-dire de la classer en zone d'habitation ou en zone mixte villageoise.	Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

décide avec 9 voix pour et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°17, réf. 843x9df49 07-06-2023, annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

N°18

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
18	843x95f67 06-06-2023	HOLTZ Annette 22, rue d'Oetrange L-5236 Sandweiler		L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG Demande de classer non constructible la parcelle Op der Siicheck / Im Langen Grund, soit en zone verte.	Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

décide avec 9 voix pour et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°18, réf. 843x95f67 06-06-2023, annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

N°19

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
19	843xf1df9 06-06-2023 (Date du courrier du réclamant)	MULLER Léon et Marie-Josée 7, am Gron L-5222 Sandweiler	963/4615 963/4616	L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG Opposition quant au classement de leur terrain en zone d'habitation 1 (HAB-1). Contre l'interdiction du bi-familiale	Considérant les réclamations auprès du Ministre des Affaires Intérieures ayant pour objet respectivement réitérant les demandes de voir reclasser des terrains classés sous l'ancien PAG en zone moyenne densité, de la zone HAB-1 retenue dans le nouveau PAG en zone Hab-2 ; Il s'avère cependant que ces différentes demandes requièrent une analyse plus poussée non seulement quant à leur bien-fondé, mais également quant à une éventuelle mise en œuvre répondant à un urbanisme cohérent et requérant le cas échéant également des reclassements de parcelles n'ayant pas fait l'objet des réclamations, de sorte que le conseil communal est d'avis de procéder, suite à l'entrée en vigueur du nouveau PAG de la commune, à une modification ponctuelle pour répondre le cas échéant à ces demandes par un reclassement cohérent de l'ensemble de ces zones.

décide avec 5 voix pour et 4 voix contre et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°19, réf. 843xf1df9 06-06-2023 (Date du courrier du réclamant), annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Considérant les réclamations auprès du Ministre des Affaires Intérieures ayant pour objet respectivement réitérant les demandes de voir reclasser des terrains classés sous l'ancien PAG en zone moyenne densité, de la zone HAB-1 retenue dans le nouveau PAG en zone Hab-2. Il s'avère cependant que ces différentes demandes requièrent une analyse plus poussée non seulement quant à leur bien-fondé, mais également quant à une éventuelle mise en œuvre répondant à un urbanisme cohérent et requérant le cas échéant également des reclassements de parcelles n'ayant pas fait l'objet des réclamations, de sorte que le conseil communal est d'avis de procéder, suite à l'entrée en vigueur du nouveau PAG de la commune, à une modification ponctuelle pour répondre le cas échéant à ces demandes par un reclassement cohérent de l'ensemble de ces zones.

N°20

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
20	843xf21a0 09-06-2023	MULLER Diane + STRAUS Daniel 5a / 5, 00 der Haangels L-5322 Contern	379/5774	L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG Opposition quant au classement de leur terrain en zone d'habitation 1 (HAB-1). Contre la restriction à la construction de maisons unifamiliales uniquement	Considérant les réclamations auprès du Ministre des Affaires Intérieures ayant pour objet respectivement réitérant les demandes de voir reclasser des terrains classés sous l'ancien PAG en zone moyenne densité, de la zone HAB-1 retenue dans le nouveau PAG en zone Hab-2 ; Il s'avère cependant que ces différentes demandes requièrent une analyse plus poussée non seulement quant à leur bien-fondé, mais également quant à une éventuelle mise en œuvre répondant à un urbanisme cohérent et requérant le cas échéant également des reclassements de parcelles n'ayant pas fait l'objet des réclamations, de sorte que le conseil communal est d'avis de procéder, suite à l'entrée en vigueur du nouveau PAG de la commune, à une modification ponctuelle pour répondre le cas échéant à ces demandes par un reclassement cohérent de l'ensemble de ces zones.

décide avec 5 voix pour et 4 voix contre et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°20, réf. 843xf21a0 09-06-2023, annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Considérant les réclamations auprès du Ministre des Affaires Intérieures ayant pour objet respectivement réitérant les demandes de voir reclasser des terrains classés sous l'ancien PAG en zone moyenne densité, de la zone HAB-1 retenue dans le nouveau PAG en zone Hab-2. Il s'avère cependant que ces différentes demandes requièrent une analyse plus poussée non seulement quant à leur bien-fondé, mais également quant à une éventuelle mise en œuvre répondant à un urbanisme cohérent et requérant le cas échéant également des reclassements de parcelles n'ayant pas fait l'objet des réclamations, de sorte que le conseil communal est d'avis de procéder, suite à l'entrée en vigueur du nouveau PAG de la commune, à une modification ponctuelle pour répondre le cas échéant à ces demandes par un reclassement cohérent de l'ensemble de ces zones.

N°21

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
21	843xf223c 08-06-2023 (Date du courrier du réclamant)	Krieger Associates pour : BOLAND Marc et BOLAND-SLIERINGS Pauline 7, rue Principale L-5240 Sandweiler	395/4763	L'objet de la réclamation est contre la décision dans le vote du conseil communal Demande de maintenir l'arrière du terrain, classé en HAB-2, dans la zone soumise à PAP NQ De prévoir une coulée verte à l'arrière des jardins des maisons sises rue Principale et adapter le schéma directeur et le PAG	Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

décide avec 9 voix pour et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°21, réf. 843xf223c 08-06-2023(Date du courrier du réclamant), annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Maintenir la décision du conseil communal du 19 mai 2023.

N°22

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
22	843xf22e1 08-06-2023 (Date du courrier du réclamant)	Krieger Associates pour : Etoile Estates S.A. 29, boulevard Prince Henri L-1724 Luxembourg	20/3809 20/3810	L'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation suite à la mise en procédure (saisine) du projet PAG Ma mandante sollicite en résumé (non exhaustif) : -Un reclassement de ses terrains, voire toute la bande ci-avant identifiée, en zone HAB-2, ainsi qu'une modification l'article 2 du projet de PAG pour permettre en toute logique des résidences de 10 unités (à défaut: modifier l'article 1er ou classer lesdits terrains en zone MIX-u, toujours dans cette optique de permettre la réalisation de résidences de 2 à 10 unités de logement); -Modifier les délimitations de la zone à PAP NQ ; -Modifier les coefficients de densité (respectivement augmenter la DL) et à défaut, du moins, rectifier 1' erreur matérielle du conseil communal ; -Supprimer la zone de bruit ; -Adapter, et modifier, le SD..	Le conseil communal est d'accord qu'il soit fait partiellement droit à la réclamation en adoptant uniquement ce qui suit : • la partie graphique du PAG • et le schéma directeur en augmentant la DL de 25 à 27 DL, pour le restant la décision du conseil communal du 19 mai 2023 est à maintenir.

décide avec 5 voix pour et 4 voix contre et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°22, réf. 843xf22e1 08-06-2023(Date du courrier du réclamant), annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Le conseil communal est d'accord qu'il soit fait partiellement droit à la réclamation en adoptant uniquement ce qui suit :

- la partie graphique du PAG
- et le schéma directeur en augmentant la DL de 25 à 27 DL.

pour le restant la décision du conseil communal du 19 mai 2023 est à maintenir.

N°23

N° MAINT	Référence MAINT	Nom	Localisation	Objections résumé non exhaustif	Projet d'avis du conseil communal
23	843xa58e5 08.06.2023	Etude Noesen pour : 1) MOUSEL Claude Dr. 42, rue Principale L-5240 Sandweiler 2) LAFLEUR Jeanny et consorts 40, rue Principale L-5240 Sandweiler 3) STAUDT Fernand 59, rue de la Montagne L-5380 Uebersuren 4) KIRSCH Guy 44a, rue Principale L-5241 Sandweiler 5) VAN ES Hendrika 44a, rue Principale L-5241 Sandweiler	PAP QE	Demande identique : Opposition quant à la partie écrite du PAP QE – prescriptions dimensionnelles inférieures à celles du PAG en vigueur (profondeur et hauteur).	Le conseil communal estime que la réclamation n'a pas trait au PAG, mais au seul PAP QE, elle n'est pas soumise à l'avis du conseil communal en vertu de l'article 17 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

décide avec 9 voix pour et par main levée

d'émettre l'avis suivant pour la réclamation/l'objection n°23, réf. 843xa58e5 08.06.2023, annexée, et telle qu'énoncée en résumé ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Le conseil communal estime que la réclamation n'a pas trait au PAG, mais au seul PAP QE, elle n'est pas soumise à l'avis du conseil communal en vertu de l'article 17 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme.
Sandweiler, le 13.06.2024

La Bourgmestre,
Jacqueline Breuer



Le Secrétaire,
Pascal Nardecchia



EXTRAIT
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 15 mars 2024

Date de l'annonce publique: **08.03.2024**

Date de la convocation: **08.03.2024**

Présents:

Jacqueline Breuer, **bourgmestre**

Corine Courtois, **échevins**

Jörg Thierer, Georges Reuter, René Lauer, Jean Lemmer, Romain Dumong,

Jean-Paul Roeder, Anna Tieben, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal.**

Absents :

a) **excusé:** Simone Massard-Stitz, Claude Mousel

b) **sans motif :** ///

Par délégation du pouvoir de vote : ///

Nombre de délégation : 0

Point de l'ordre du jour : 3

Objet: Acte notarié n° 7305 du 8 février 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Considérant que pour le point 3 de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, il s'agit de la 2^{ème} convocation conformément à l'article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui stipule :

« (...) **Art. 18.**

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.(...) » ;

Revu la délibération du conseil communal du 7 mars 2024 portant sur l'approbation de l'acte notarié n° 7305 du 8 février 2024 et dont le quorum requis par la législation en vigueur n'est pas rempli pour prendre une résolution;

Vu l'acte notarié de cession gratuite n° 7305, annexé à la présente, signé entre parties en date du 8 février 2024 par-devant Me Pierre Metzler, notaire de résidence à Luxembourg, relatif à la cession gratuite de 4 parcelles sises à Sandweiler et inscrites au cadastre comme suit :

- Commune de SANDWEILER, section A de SANDWEILER -

1. **Numéro 949/4919**, lieu-dit: « Auf den Roeder », chemin d'exploitation, contenant 25 ares et 09 centiares.
2. **Numéro 957/4669**, lieu-dit: « An der Kettenbach », place (occupée) transformateur contenant 7 ares 90 centiares.
3. **Numéro 957/4922**, lieu-dit « Im Grund », chemin d'exploitation, contenant 20 ares et 76 centiares.
4. **Numéro 971/4623**, même lieu-dit, chemin d'exploitation, contenant 70 ares et 72 centiares ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

par appel nominal et à l'unanimité des voix décide

d'approuver l'acte notarié de cession gratuite n° 7305 annexé à la présente, signé entre parties en date du 8 février 2024 par-devant Me Pierre Metzler, notaire de résidence à Luxembourg, relatif à la cession gratuite de 4 parcelles sises à Sandweiler et inscrites au cadastre comme suit :

- Commune de SANDWEILER, section A de SANDWEILER -

1. **Numéro 949/4919**, lieu-dit: « Auf den Roeder », chemin d'exploitation, contenant 25 ares et 09 centiares.
2. **Numéro 957/4669**, lieu-dit: « An der Kettenbach », place (occupée) transformateur contenant 7 ares 90 centiares.
3. **Numéro 957/4922**, lieu-dit « Im Grund », chemin d'exploitation, contenant 20 ares et 76 centiares.
4. **Numéro 971/4623**, même lieu-dit, chemin d'exploitation, contenant 70 ares et 72 centiares ;

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme.
Sandweiler, le 13.06.2024

La Bourgmestre,
Jacqueline Breuer



Le Secrétaire,
Pascal Nardecchia



EXTRAIT
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 15 mars 2024

Date de l'annonce publique: **08.03.2024**

Date de la convocation: **08.03.2024**

Présents:

Jacqueline Breuer, **bourgmestre**

Corine Courtois, **échevins**

Jörg Thierer, Georges Reuter, René Lauer, Jean Lemmer, Romain Dumong,

Jean-Paul Roeder, Anna Tieben, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal.**

Absents :

a) **excusé:** Simone Massard-Stitz, Claude Mousel

b) **sans motif :** ///

Par délégation du pouvoir de vote : ///

Nombre de délégation : 0

Point de l'ordre du jour : 4

Objet: Dons 2024/2 – Wonschkutsch Asbl

Le Conseil communal,

Vu le décompte du marché de Noël 2023, annexé à la présente ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose au conseil communal d'allouer un don de 3000€ dans le cadre du décompte du marché de Noël 2023 à l'organisme « Wonschkutsch Asbl » ;

Vu l'article 3/120/615100/99002 du budget de l'exercice 2023 approuvé reprenant les crédits prévus pour l'allocation de dons ;

Vu les recettes du marché de Noël issues du décompte établi et la répartition du bénéfice projetée ;

Entendu les propositions du collège des bourgmestre et échevins et celles des autres membres du conseil communal ;

Vu l'article 107 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg de 1868 telle qu'elle a été modifiée par les révisions subséquentes ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

par appel nominal et à l'unanimité des voix décide

d'accorder le don à l'association non locale suivante :

Article 3/120/615100/99002: Dons

Association	Événement	Subside proposé
Wonschkutsch Asbl	Marché de Noël	3000,00€

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 13.06.2024

La Bourgmestre,
Jacqueline Breuer



Le Secrétaire,
Pascal Nardecchia

